

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN
Administration des Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 305 DU 1^{er} FEVRIER 1979

Diffusion Générale

CLT : 0-0

R-51

OBJET : COMMERCE EXTERIEUR.

LICENCES ET INTENTIONS D'IMPORTATION.

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE à/c du 1^{er}-1-79

Réf. : Ord. 79-10 du 5-1-79

Suite à la Recommandation du 18 juin 1976 du Conseil de Coopération Douanière, la Nomenclature du Tarif des Droits d'entrée et de sortie a été modifiée, pour diverses positions, par l'ordonnance N° 79-10 du 5 janvier 1979.

Ces modifications sont applicables depuis le 1^{er} Janvier 1979.

Il en résulte que certaines positions tarifaires figurant sur les LICENCES ET INTENTIONS D'IMPORTATION ou d'Exportation) délivrées par le Commerce Extérieur avant le 31 décembre 1978 ; peuvent ne plus correspondre aux nouvelles positions tarifaires applicables depuis le 1^{er} janvier 1979.

Dans ce cas, et si par ailleurs la description de la marchandise sur la licence ou l'intention correspond bien à la marchandise mise à la consommation (ou exportée) il n'y a pas lieu d'exiger un RECTIFICATIF délivré par le Commerce Extérieur.

Les RECTIFICATIFS demeurent néanmoins obligatoires dans tous les autres cas, et notamment lorsque l'inexactitude par suite d'une erreur de l'importateur, porte sur des positions tarifaires non modifiées par l'ordonnance N° 79-10 du 5 JANVIER 1979.

AMPLIATIONS :

Direction du Commerce Extérieur

Ministère du Commerce

Chambre d'Industrie

Chambre d'Agriculture

Syndicat des Entrepreneurs, BP. 464

Syndicat des Industriels, BP.1340

SCIMPEX, BP. 20 882

Syndicat des Transitaires

Directeur SOCOPAO BP. 1297

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES & P. O.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

J.MANDE